

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 26 (1989)  
**Heft:** 961

**Rubrik:** L'asile à Neuchâtel

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Tout va très bien...

(pi) Michel von Wyss est un conseiller d'Etat prudent et pragmatique.

Lorsqu'il donne une conférence de presse sur l'application de la loi sur l'asile dans le canton de Neuchâtel, il prend la précaution de s'entourer de nombreux collaborateurs. Ceux-ci se chargent des exposés les plus importants et assurent la plupart des réponses aux journalistes.

Difficile d'arracher au magistrat rougevert une appréciation politique de la situation. C'est pourtant ce que de nombreux journalistes attendaient de la part de ce non-conformiste qui réussit ce printemps à obtenir le siège jusqu'alors occupé par les radicaux.

Pas de coup de gueule donc pour dénoncer le Délégué aux réfugiés ou ses méthodes de travail, responsables des dossiers qui s'accumulent; pas de proposition de réforme comme celles auxquelles les Genevois nous ont habitués. Pas davantage d'avis sur ces propositions et sur le rapport «Stratégie 90» (voir DP 946, 953 et 954), la prise de position du Conseil d'Etat étant agendée pour l'automne. Certes, la conférence était à usage interne, motivée par deux pétitions: l'une s'opposant au renvoi d'un requérant et l'autre combattant l'implantation d'un nouveau centre de premier accueil à Couvet. Mais Michel von Wyss a tenu à entourer l'annonce de la position ferme du canton, dans un cas comme dans l'autre, d'explications sur le contexte dans lequel la Loi sur l'asile est appliquée, sur les compétences respectives et sur la complexité de la situation qui fait que des décisions négatives doivent bien être prises et appliquées. La porte était donc ouverte à une discussion de fond... Tout ce que M. von Wyss aura dit, c'est qu'il a la «conviction que l'application de la loi sur l'asile ne fonctionne pas de façon satisfaisante et que les délais de décision sont trop longs. Il faut donc diminuer le temps nécessaire pour rendre une décision finale. Mais que faire? Toute proposition a ses inconvénients.» Voilà pour le pragmatisme.

Derrière une apparente maîtrise de la situation, les chiffres fournis décrivent une situation pas très différente de celles que connaissent Genève ou Vaud.

Les anciens cas sont moins nombreux, certes, mais seulement parce que la quantité de demandes déposées à Neuchâtel était moindre avant qu'une clé de répartition par canton soit décidée. Par

contre à Neuchâtel aussi les dossiers s'accumulent: 948 cas en attente au 31 juillet, contre 635 une année plus tôt. Et comme 500 personnes demanderont l'asile dans le canton cette année et que 250 cas seulement seront résolus d'une manière ou d'une autre durant le même laps de temps (voir encadré), la pile sera plus haute d'autant de dossiers à fin 1989. ■

## Fausse rigueur

De 41 en 1978, les demandes d'asile présentées à Neuchâtel ont plus que décuplé dix ans plus tard: 426 en 1988, et probablement 500 cette année.

Sur une période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 30 juin 1989, 820 cas sont considérés comme «réglés». On dénombre 47 cas où l'asile a été accordé, 126 permis humanitaires, 72 mariages avec des ressortissant-e-s suisses, 10 admissions provisoires, 238 départs de Suisse contrôlés, 233 disparitions, 57 personnes dont la demande a été rejetée et dont le délai de départ est échu et 37 dont le délai n'est pas échu. On constate donc l'importance des cas réglés «par la bande»: si l'asile n'est

accordé que dans 5,7% des cas, ce sont plus de 30% des requérants qui restent en Suisse si l'on considère que les disparus (28,4%) ont quitté le pays. Or on sait qu'une grande partie de ceux-ci vont déposer une nouvelle demande dans un autre canton ou viennent grossir le contingent des travailleurs clandestins. Il est donc probable que près d'un requérant sur deux parviendra à séjourner plus ou moins durablement dans notre pays, que ce soit par l'obtention de l'asile ou d'un permis humanitaire, ou grâce à un mariage ou à un séjour clandestin.

On peut estimer que durant la même période, ce sont environ 1430 demandes d'asile qui ont été déposées, laissant un solde de plus de 600 cas non réglés.

## CONDITION FEMININE EN VALAIS

### Pas d'argent de poche

(red) Certains cantons possèdent un bureau de l'égalité. Le Valais n'en a pas, mais il a mais sur pied une commission — de milice — d'étude sur la condition féminine en Valais, fort active. Après s'être penchée sur les femmes dans la politique (DP 926), elle s'est occupée des femmes dans l'administration cantonale. Extraite de son rapport, cette citation, tirée d'un document de 1962 rédigé par la Chancellerie en réponse à un postulat «A travail égal, salaire égal»:

Dans la détermination du salaire «égal», il convient aussi de retenir que le salaire doit en principe permettre à celui qui le perçoit de vivre convenablement, c'est-à-dire de faire face aux obligations et aux charges qu'il incombe communément aux humains de remplir. Il doit en conséquence tenir compte de

ces obligations et de ces charges en tant que celles-ci découlent d'une règle générale tout au moins (coutume ou loi). A ce propos, il apparaît indiqué de retenir que la loi impose à l'homme en tant que mari et chef de famille des charges que la femme ne connaît pas. D'autre part, la coutume veut que certaines obligations mondaines et de courtoisie soient plus particulièrement le fait de l'homme, qu'il soit chef de famille ou non; telles sont notamment les invitations courantes que tout homme se doit d'adresser parfois à des amis, clients, etc ou aux dames dans la société desquelles il se trouve. Cette coutume a donné naissance à l'obligation pour tout homme de disposer d'un certain quantum d'«argent de poche».

Il découle de ces considérations que, en tout état de cause, le traitement à servir aux employées-dames doit être quelque peu inférieur à celui des fonctionnaires masculins, même si leur activité est égale en tous points à celle de l'homme. ■